

Règlement sur les exploitations agricoles : le processus de déplacement de parcelles cultivées en bassins versants dégradés

M. Lachance*, exploitant agricole, possède des terres cultivées dans un bassin versant dégradé. La superficie cultivée de son entreprise agricole fera prochainement l'objet d'une réduction en raison de la construction d'un ensemble résidentiel sur l'une de ses terres. Il ne possède toutefois aucune autre terre qui lui permettrait de remplacer les parcelles qu'il ne pourra plus cultiver. Il pourrait avoir intérêt à acquérir un terrain non cultivé d'un voisin localisé dans un tel bassin afin de procéder au déplacement de ces parcelles. Cette possibilité est prévue à l'article 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

Cet article a été inséré au REA en 2005, dans la foulée de l'insertion de l'article 50.3, en 2004. Ce dernier avait

interdit l'augmentation des superficies cultivées dans les bassins versants dégradés, une des principales causes de la détérioration de la qualité de l'eau par le phosphore. Cependant, plusieurs événements peuvent entraîner la diminution de superficies cultivées : étalement urbain, construction d'une route, implantation d'un corridor électrique ou gazier, etc. Afin de maintenir la superficie cultivée dans de tels bassins versants, l'article 50.4 permet au propriétaire d'une parcelle cultivée qui ne sera plus utilisée à cette fin de mettre en culture un terrain de superficie équivalente dans le même territoire. Les deux terrains doivent lui appartenir au moment de l'échange. Il s'agit du processus de déplacement de parcelles cultivées en bassins versants dégradés.

En raison de cette mesure, M. Lachance pourra procéder à un déplacement de parcelles en achetant un terrain dans ce territoire et conserver le droit de cultiver une superficie équivalente à celle prévalant avant la construction de l'ensemble résidentiel. Ce droit sera maintenu à un futur acquéreur s'il décidait de vendre. En plus de préserver la totalité de la superficie cultivée de son entreprise agricole, M. Lachance pourra en retirer, dépendamment de la situation, un certain avantage monétaire. Selon l'article 50.4, il devra avant toute chose informer le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ses intentions de procéder au déplacement de parcelles cultivées dans un bassin versant dégradé, 30 jours avant de procéder à la remise en culture, afin que les autorités gouvernementales puissent maintenir à jour les droits acquis propres aux superficies cultivées.

* Cas fictif



Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 